

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-05 en date du 29 mai 2015 relative aux demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres non listés modifiée par l'instruction 2024-I-11 du 21 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 351-6 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 et les articles R. 350-1, R. 351-18 à R. 351-25 dans leur rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le 3° du I de l'article 16 du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 30 janvier 2015 ;

Décide :

Article 1er

Sont dénommées ci-après « entreprises assujetties » les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015.

Article 2

Les entreprises assujetties qui souhaitent, conformément à l'article R. 351-24 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 et à l'article 79 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, solliciter l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour l'évaluation et le classement d'un élément qui ne figure pas parmi les éléments de fonds propres mentionnés aux articles 69, 72, 74, 76 et 78 de ce règlement délégué, soumettent un dossier composé d'une lettre de présentation et de pièces justificatives détaillées en annexe 1 de cette instruction.

La demande d'approbation pour retenir un élément de fonds propres auxiliaires non listé doit être faite préalablement à celle effectuée au titre des dispositions de l'article R. 351-20 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015.

Article 3

La lettre de présentation mentionnée à l'article 2 doit résumer les principales caractéristiques de la demande d'approbation et doit contenir au minimum les informations suivantes relatives à l'élément pour lequel l'approbation est sollicitée :

- son montant monétaire ;
- sa nature juridique ;
- le nom et les statuts de toutes les contreparties concernées ainsi que les relations éventuelles entre l'organisme et ces contreparties, à l'exclusion des contreparties qui seraient non significatives ou suffisamment homogènes pour être décrites collectivement ;
- la justification du classement envisagé au sein des fonds propres de base et du niveau envisagé, eu égard aux dispositions contenues aux articles 71, 73 et 77 du règlement délégué ou la justification du classement envisagé au sein des fonds propres auxiliaires et du niveau envisagé, eu égard aux dispositions contenues aux articles 75 et 78 du règlement délégué.

Elle doit également comporter les affirmations suivantes, au nom de l'entreprise assujettie :

- il n'existe aucune ambiguïté dans les conditions légales ou contractuelles régissant l'élément pour lequel l'approbation est sollicitée ou dans toute autre disposition qui y serait lié ;
- dans la situation actuelle et en tenant compte des évolutions futures prévisibles, l'élément potentiel de fonds propres respecte, aussi bien dans la forme qu'en substance, les critères retenus pour la classification demandée, tels qu'ils résultent des articles R. 351-22 et R. 351-23 du Code des assurances dans leur rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ainsi que des articles 71, 73 et 77 du règlement délégué ;
- aucun fait n'a été omis dont la connaissance par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pourrait influencer sa décision quant à l'évaluation et le classement de l'élément de fonds propres.

Article 4

Le dossier de demande d'approbation pour l'utilisation d'éléments de fonds propres non listés doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse ci-après : <https://acpr-portail.banque-france.fr> .

Article 5

Suite à l'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres concernés, les entreprises assujetties notifient sans délai et par écrit à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation initial ou tout élément pouvant affecter l'évaluation ou le classement des fonds propres concernés.

Si la ou les modifications sont jugées significatives par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, un nouveau dossier de demande d'approbation doit être déposé.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 29 mai 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]